



OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de l'année scolaire 2026/2027 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 7 du 21 mars 2025 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025

VU la décision DC2025-72 du 4 juillet 2025 ayant pour objet de fixer les tarifs des accueils de loisirs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 et d'en préciser les conditions d'application,

VU la décision DC2026-26 du 24 juin 2026 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2026/2027,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires et d'en préciser les conditions d'application,

D É C I D E

Article 1^{er} : **De fixer** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires :

Libellés	Tarifs 2026/2027
- Matinée scolaire (tarif de référence) (*)	1.25€
- Soirée scolaire (tarif de référence) (*)	3.44€
- Demi-journée mercredi (tarif de référence) (*)	11.15€
- Demi-journée mercredi P.A.I. (*) (1)	6.80€
- Dédit d'absence demi-journée mercredi	4.30€
- Journée mercredi (tarif de référence) (*)	15.70€
- Journée mercredi P.A.I. (*) (1)	12.20€
- Dédit d'absence journée mercredi	6.70€
- Journée vacances (tarif de référence) (*)	15.70€
- Journée vacances P.A.I. (*) (1)	12.20€
- Dédit d'absence ou d'annulation journée vacances	6.70€

Article 2 : **De fixer** ainsi les conditions d'application :

❖ **Unité de facturation et application des tarifs :**

La facturation des accueils périscolaires (matins, soirs, mercredis) fait l'objet d'une forfaitisation ou d'un minimum de facturation :

❖ **Accueil périscolaire du matin :**

Chaque mois, il est facturé autant de matins que de jours de classe, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'enfant ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille avant la fin du mois en cours et, après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.





Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception via la messagerie du portail famille.

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

❖ **Accueil périscolaire du soir :**

L'inscription fera l'objet d'un minimum de facturation, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois, correspondant à :

- 13 unités de facturation pour 5 semaines de fonctionnement dans le mois
- 10 unités de facturation pour 4 semaines de fonctionnement dans le mois
- 7 unités de facturation pour 3 semaines de fonctionnement dans le mois
- 5 unités de facturation pour 2 semaines de fonctionnement dans le mois
- 2 unités de facturation pour 1 semaine de fonctionnement dans le mois

Les jours d'une semaine, débutant en fin de mois et se finissant au début du mois suivant, seront facturés au réel.

Nombre de semaines dans le mois	5 semaines	4 semaines	3 semaines	2 semaines	1 semaine
Nombre de jours d'absence non justifiés, non facturés (maximum)	7 jours	6 jours	5 jours	3 jours	2 jours
Nombre de jours facturés minimum	13 jours	10 jours	7 jours	5 jours	2 jours

Les accueils périscolaires du soir ne seront pas facturés en cas de :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille, après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception via la messagerie du portail famille.

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

❖ **Accueil périscolaire du mercredi :**

Chaque mois, en période scolaire, tous les mercredis (en journée ou en demi-journée) sont facturés et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Toute absence sera facturée selon un dédit forfaitaire d'absence sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser avant la fin du mois en cours via la messagerie du portail famille, après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les mercredis (en journée ou en demi-journée) couverts par la période de carence seront facturés selon un dédit d'absence forfaitaire.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception via la messagerie du portail famille.





Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

❖ **Facturation des accueils extrascolaires (vacances scolaires) :**

Concernant les **vacances scolaires**, pour toute période réservée par les familles, via le calendrier du portail famille, il sera facturé un dédit par jour réservé, si l'annulation n'est pas intervenue sur le calendrier durant la période d'inscription ou au-delà via la messagerie du portail, au minimum 15 jours avant le 1er jour de fonctionnement sauf :

- Production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant ou d'un certificat médical justifiant d'une indisponibilité de l'enfant **d'au moins 5 jours. Les justificatifs sont à fournir dans un délai maximal de 3 jours à compter du premier jour d'absence**, via la messagerie du portail famille

❖ ***Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers**

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois ;
 - (*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par décision ou par délibération du conseil municipal.
 - (1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.
 - Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial ;
 - Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la commune ou au CCAS de Villemomble ;

❖ **Définition du domicile :**

Les pièces justificatives sont à déposer sur le portail famille, lors de la procédure d'inscription :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

Article 3 : De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles.

Article 4 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 5 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil municipal.





Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable Public assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260724-20698-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 juillet 2026

Fait à Villemomble, le 24 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

